Département
d'Indre-et-Loire

Arrondissement
de Tours

MAIRIE

D'AZAY-LE-RIDEAU

Envoyé en préfecture le 04/06/2026
Reçu en préfecture le 04/06/2026
Publié le
ID : 037-213700149-20260603-2026_04_04-DE

Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

Convocation adressée aux conseillers par mèl le :

28-05-2026

Nombre de Conseillers :

En exercice :	23
Présents :	23
Votants :	23

Résultat du vote :

Voix «pour» :	23
Voix «contre» :	-
«abstentions » :	-

L'an deux mil vingt-six le vingt-huit mai, les membres du Conseil Municipal sont convoqués pour se rendre à la Mairie d'AZAY-LE-RIDEAU, le trois juin.

Le 3 juin 2026 à 20 heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis, à la Mairie d'AZAY LE RIDEAU.

Etaient présents : GAURIER, CHARTIER, LÉGER, CHAUMEAU, FOURMOND, MAERTENS, LEFEBVRE, NORGUET, KRZYCH, COUVREUX, BENSAID, de CHENERILLES, DÉGA, LAINÉ, MILLASSEAU, BRUNET, HUAULT, BLANCHARD, SOMBOUTH, DUHAUTOY, CHAUBET, PERON, BELLOC.

Etaient excusés :

Pouvoir :

DOSSIER N°: 2026-04-04

Objet : Mise à jour des Autorisations Spéciales d'Absence (ASA)

Envoyé en préfecture le 04/06/2026
Reçu en préfecture le 04/06/2026
Publié le
ID : 037-213700149-20260603-2026_04_04-DE

Rapporteur : Franck CHARTIER

Par délibération en date du mois de mai 2025, la collectivité avait instauré une autorisation spéciale d'absence (ASA) au bénéfice des agentes confrontées à des menstruations incapacitantes.

Toutefois, à la suite de récentes décisions juridictionnelles, le juge administratif a rappelé que les collectivités territoriales ne peuvent pas créer de nouveaux motifs d'autorisations spéciales d'absence en dehors de ceux prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Dans ce cadre, il a été demandé aux services préfectoraux d'exercer un contrôle renforcé sur les délibérations relatives aux ASA et de solliciter la suppression des dispositifs locaux ne reposant sur aucun fondement légal.

En conséquence, il convient de mettre à jour la délibération adoptée en mai 2025 afin de supprimer les dispositions relatives aux ASA pour menstruations incapacitantes, celles-ci étant désormais illégales au regard du cadre juridique applicable à la fonction publique territoriale.

AUTORISATIONS SPECIALES d'ABSENCE		
Objet	**Nombre de jours accordés**	**Observations**
Mariage et PACS		
Agent	5	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative.
Enfants, frères, sœurs, petits-enfants	2	
Décès		
Conjoint (mariage, PACS, concubinage notoire), père, mère	3	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative. + 1 jour si les obsèques ont lieu à plus de 300 km.
Frère, sœur	2	
Beaux-parents (parents du conjoint lié par un mariage ou PACS) Beau-frère, belle-sœur lié à l'agent par un mariage ou PACS Petit enfant, neveu, nièce de l'agent ou lié à l'agent par un mariage ou PACS Oncle, tante et grands-parents de l'agent	1	
Enfant	12	Lorsque l'enfant est âgé de plus de 25 ans.
	14	Lorsque l'enfant est âgé de moins de 25 ans.

Envoyé en préfecture le 04/06/2026
Reçu en préfecture le 04/06/2026
Publié le
ID : 037-213700149-20260603-2026_04_04-DE

Naissance et Adoption		
Enfant de l'agent	3	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative. Les jours doivent être pris dans les 15 jours qui suivent l'évènement.
Maladie avec et sans hospitalisation		
D'un enfant à charge (jusqu'à 16 ans – sauf si enfant handicapé).	Pour un agent à temps complet (1 fois les obligations hebdomadaires de service + 1 jour) Soit pour un agent qui travaille sur 5 jours : 6 jours / an / famille Pour un agent à temps partiel : (1 fois les obligations hebdo d'un agent à temps complet + 1 jour) x (quotité de travail de l'intéressé)	Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif médical. Pour le nombre total d'enfants au foyer. Autorisation pouvant être doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d'autorisation d'absence.
Maladie grave du conjoint (mariage, PACS, vie maritale)	3	Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif médical.
Rentrée scolaire		
Rentrée scolaire	1 heure à récupérer	Facilité correspondant à un aménagement horaire accordée jusqu'à l'admission en classe de 6ème.
Assistance médicale à la procréation		
Les agents bénéficient d'autorisations d'absence, sous réserve des nécessités de service, pour les actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA). Une autorisation d'absence peut également être accordée à l'agent public, conjoint, partenaire de PACS ou vivant maritalement avec la femme qui reçoit une assistance médicale à la procréation, pour prendre part, au plus, à trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole d'assistance médicale à la procréation.		

Envoyé en préfecture le 04/06/2026
Reçu en préfecture le 04/06/2026
Publié le
ID : 037-213700149-20260603-2026_04_04-DE

Maternité

Aménagement de l'horaire de travail :
1h maximum par jour à partir du 3ème mois de grossesse.
L'aménagement est susceptible d'être accordé sur demande de l'agent, sur avis du médecin de prévention et sous réserve des nécessités horaires du service.

Examens médicaux obligatoires :
Conformément à l'article 9 de la directive n° 92/85/CEE du 19 octobre 1992 visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail, les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale bénéficient d'une autorisation d'absence de droit pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieur à l'accouchement, prévus par l'article L.154 du code de la santé publique dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement.

Allaitement :
Restent applicables en ce domaine les dispositions de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 (JO des 26 mars, 7 mars et 29 avril 1950) dont les termes sont rappelés ci-après :
« Il n'est pas possible, en l'absence de dispositions particulières, d'accorder d'autorisations spéciales aux mères allaitant leurs enfants, tant en raison de la durée de la période d'allaitement que la fréquence des absences nécessaires.
Toutefois, les administrations possédant une organisation matérielle appropriée à la garde des enfants devront accorder aux mères la possibilité d'allaiter leur enfant. A l'instar de la pratique suivie dans certaines entreprises, les intéressées bénéficieront d'autorisations d'absence, dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois. »
Des facilités de service peuvent être accordées aux mères en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant (crèche ou domicile voisin, etc.).

Concours – examen professionnel

Concours Examen professionnel	1 jour pour les épreuves écrites 1 jour pour les épreuves orales	Dans la limite d'un concours par année civile.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 3 juin 2026,

- **APPROUVE** la mise à jour des Autorisations spéciales d'Absences (ASA) en supprimant le motifs « menstruations incapacitantes »

Le 3 juin 2026

Denis KRZYCH
Secrétaire de séance

Sylvia GAURIER
Maire

MAIRIE D'AZAY-LE-RIDEAU
INDRE-ET-LOIRE

Envoyé en préfecture le 04/06/2026
Reçu en préfecture le 04/06/2026
Publié le
ID : 037-213700149-20260603-2026_04_04-DE

Certifiée exécutoire par le Maire compte tenu de la transmission en Préfecture et de la publication sur le site Internet www.azaylerideau.fr le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
La présente décision est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Le Maire

MAIRIE D'AZAY-LE-RIDEAU
INDRE-ET-LOIRE